



Fonds d'Investissement de Proximité

Un enjeu de développement local

mercredi 24 septembre 2003
salle 242B

Salon des micro-entreprises
Palais des Congrès

Echanges, Financement, Informations pour la Création d'Entreprises et d'Activités
7 rue de Domrémy 75013 Paris
Tél. : 01 53 94 78 70 / Fax : 01 53 94 78 71 / www.eficea.org / e-mail : contact@eficea.org
Association loi de 1901 / Siret 398 499 749 00024



Les Fonds d'Investissement de Proximité Un enjeu de développement local

**Mercredi 24 septembre 2003
Palais des Congrès - Paris**

Conférence

**animée par
Alain Faujas,
Le Monde**

avec

Xavier Denis,
Conseiller technique auprès de Monsieur Renaud Dutreil, Secrétaire d'Etat aux PME,
Benoit Willot,
Président d'Eficea,
André Jaunay,
Président de France Angels
Karol Sachs
du Groupe Crédit Coopératif

1. Le contexte et la méthode

2. Questions à l'usage des professionnels qui envisagent de créer un FIP

3. Quelques pages sur.....

- FEMU QUI
- HEDERA
- IES
- Ile de France DEVELOPPEMENT
- SOFIMAC
- SOCODEN
- UNICER

4. Autres entretiens

- BRETAGNE CAPITAL SOLIDAIRE
- LES CIGALES

5. Annexes

- Extrait du texte de loi votée le 1^{er} août 2003 et publiée au JO le 5 août 2003 Titre III – Financement de l'initiative économique
- Création des Fonds d'investissement de proximité : FIP
Extrait de l'actualité financière de l'APCE du 18 juillet 2003
- Financements solidaires – Se structurer dans un paysage réglementaire mouvant / C.T. pour la revue Territoires

Le contexte et la méthode

La conférence sur les FIP se situe dans le contexte suivant :

1. Le texte de loi pour l'initiative économique, voté le 5 août 2003, encadre la création de Fonds d'Investissement de Proximité, les FIP.
Voir en annexe les articles sur les FIP dans la Loi du 5 août 2003 et le texte de présentation réalisé par l'APCE.
2. Les décrets ne sont pas parus. Des interrogations subsistent en particulier sur l'agrément par la Commission des Opérations de Bourse.
3. Nous avons opté pour réaliser des entretiens autour de quelques projets..
4. Les entretiens avec les acteurs s'appuyant sur leurs pratiques actuelles d'épargne et d'interventions financières sur les territoires, contribuent à une première réflexion sur la perspective de créer des FIP, **en partant du point de vue des acteurs eux-mêmes et de leur métier.**
5. Les « questions à l'usage des acteurs qui envisagent la création de FIP » sont issues de ces entretiens. Ces questions mériteront des approfondissements.
6. Si les FIP permettent de renouveler l'espace de la proximité entre l'épargne et l'investissement dans les entreprises, le tout premier repérage permet de voir que les intentions finales des promoteurs des FIP sont très diverses.
7. Eficea a été le premier organisme à créer un guide des financements de proximité (4 éditions). Dans le cadre de son intérêt général pour le développement des FIP, Eficea marquera un intérêt particulier pour le développement de la famille des outils financiers au service de l'économie solidaire.
8. Nous remercions très vivement Hervé Barraud, Pierre Deherly, Jean-Pierre Dumoulin, Thomas Galloro, Janine Meurin, Hubert Quelin, Guy Rigaud, Jean François Stefani et Jean-Marc Vernière pour leur disponibilité.

Des questions à l'usage des professionnels qui envisagent de créer un FIP

Ce premier repérage rédigé à l'intention de promoteurs de FIP est issu de la lecture transversale des différents entretiens réalisés par EFICEA du 10 au 22 septembre 2003.

1. A partir de quelle expérience se profile un projet de création d'un FIP ?

- Diagnostic de territoire
 - Quelles études locales sur :
 - Le potentiel d'épargne
 - Les besoins d'investissement
- ⇒ Réaliser de courtes monographies...

2. Qui sont les promoteurs de projet FIP ?

- Une collectivité territoriale
 - Des professionnels (type UNICER,...)
 - Des réseaux liés à l'épargne (Salariale, Economie solidaire,...)
 - Les réseaux bancaires
 - Les mutualistes
 - Le mouvement coopératif
 - ...
- ⇒ une **alliance** entre eux est-elle envisagée ?

3. Sur quel territoire ?

- Territoire de la collecte
 - Territoire des partenaires
 - Territoire d'intervention de la FCPR / FIP
- ⇒ **articulation** des différents niveaux de territoires

4. La « traçabilité » entre épargnant dans le FIP et entreprise récipiendaire en proximité ?

- Technique sans intermédiation de certains opérateurs (Garrigue, Cigales,...)

Ou alors :

- Comment rendre compte de son activité d'investissement en proximité ?
- ⇒ Est-il possible de **créer un label**, sur la base de critères spécifiques qui permette à l'épargnant de connaître le bon aboutissement de sa part d'investissements au niveau local ou sur une cible d'investissements spécifiques (économie solidaire, développement durable, création de petites entreprises, innovation ,...)

5. Structure juridique du promoteur de FIP

- Création d'un FCPR

Ou

- Transformation en FCPR

⇒ Quelle **intrication** entre les interventions actuelles du promoteur et celle du FIP à venir ?

6. Quelles cibles de récipiendaires vise-t-on ?

- La reprise transmission
- La création d'entreprises
- Le développement d'entreprises
- Les entreprises solidaires
- Le développement local multipolaire
- Les entreprises de l'économie sociale
- Les coopératives

...

7. Pour la collecte, vise-t-on ?

- Des arguments fondés sur la fiscalité ?
 - Des arguments sur les dividendes ?
 - Des arguments sur l'intérêt du territoire
 - Des arguments sur la cible des interventions (Solidarité, Soutien aux PME, soutien aux petits projets, Innovation, Mouvement coopératif,... ?
- ⇒ Quel croisement entre différents niveaux d'arguments ?

8. Y aura-t-il adossement à un organisme pour certains aspects ?

- La collecte
 - Les interventions de développement
 - Les interventions en création
 - La détection
 - L'instruction des dossiers et le suivi des investissements
 - La garantie
- ⇒ Avec quels organismes ?

9. Quelles interventions des collectivités territoriales ?

- Abondement du Fonds
 - Si plusieurs collectivités, quels équilibres jusqu'à 30%
 - Quelle montée en charge des collectivités si lenteur de la collecte de l'épargne des particuliers ? ?
- Apport en garantie (seules ou en relation avec Sofaris, ou autre Société de caution mutuelle ... ?)
- Apport en fonctionnement
 - Sur quelle cible stratégiques

10. Comment envisage-t-on la rentabilité du fonds ?



Quelques pages sur... FEMU QUI et les FIP

Septembre 2003

Entretien téléphonique avec Jean-François Stefani, Directeur de FEMU QUI, Corse,
femuqui@mic.fr

Quels sont les outils que FEMU QUI développe actuellement ?

FEMU QUI est une société de capital risque au capital de 3 millions d'euros. Il s'agit d'une SA classique, sauf que son capital est détenu à 48 % par la Collectivité territoriale de Corse (la dernière augmentation de capital leur ayant été réservée) et la Caisse des Dépôts et Consignations. Le reste est constitué de l'apport de 2200 actionnaires privés. Un montage un peu particulier permet au collège de petits porteurs privés d'avoir la maîtrise de l'administration. Les éventuelles pertes de capital sur nos placements sont garanties depuis peu par la Sofaris.

La collecte de fonds se déroule en une fois, sous forme d'**appel public à l'épargne**. Le premier appel public en 1992 a permis de collecter 457 347 euros (3 millions de francs), avec uniquement des petits porteurs privés. Puisque nous vendons des actions qui ne sont pas liquides, **nous ne faisons pas de campagnes régulières de mobilisation de l'épargne**, ce qui est sans doute regrettable pour la région Corse. Mais compte tenu de ses faibles moyens de fonctionnement et de l'économie locale, FEMU QUI dispose d'un capital suffisant pour ses actions.

Quelles sont vos cibles d'intervention ?

Nous intervenons dans des entreprises locales en développement ou en diversification. En ce qui concerne les projets de création, nous recevons peu de projets suffisamment solides et ils sont beaucoup plus risqués.

Est ce que le fonctionnement est financé grâce aux marges que vous réalisez ?

C'est difficile puisque ces marges sont faibles. Il s'agit de capital risque **de proximité** et nous n'avons pas vocation à faire de la spéculation financière. Nous faisons du placement dans les meilleures conditions possibles compte tenu du marché.

Il devrait y avoir une "subvention d'équilibre", mais les textes empêchent les fonds publics d'abonder en fonctionnement les sociétés privées. Nous n'avons jamais pu trouver les moyens pour compenser nos besoins en fonctionnement. C'est pourquoi nous ne disposons que d'un poste et demi, ce qui est peu par rapport à notre capital et par rapport aux demandes qui nous sont faites.

En revanche, **dans le cas d'un renforcement des moyens de fonctionnement, nous pourrions développer notre intervention.**

Justement, avec la piste des FIP, moyennant un remaniement de la forme juridique en FCPR, la collectivité territoriale pourrait intervenir en abondement et pour les dépenses de sélection des entreprises...

Nous ne l'avons pas perçu. L'outil le plus opérationnel immédiatement était la société de capital risque. Cet outil d'ailleurs sert aussi de point d'appui à la collectivité territoriale puisque c'était le seul outil régional disponible.

Est ce que vous avez recherché des informations sur les FIP ?

Nous ne suivons pas le dossier FIP de près. Comme les autres sociétés de capital risque régionales, FEMU QUI est un outil de terrain. Dans les faits, nous sommes confrontés d'abord à une pression des entrepreneurs, mais aussi à des problèmes de fonctionnement, de quotidien à gérer. **Du fait de faibles moyens, les**

priorités vont aux dossiers d'entreprises et au fonctionnement de l'outil existant.

Ensuite, il y a aussi des **problèmes d'éloignement et d'échange d'information**. L'accès aux informations est un peu tardif et faute de temps, celles que nous recevons de l'Union Nationale des Investisseurs en Capital sont lues en "diagonale".

Enfin, FEMU QUI n'a pas besoin de capital à placer aujourd'hui. Nous ne réalisons que deux ou trois interventions par an. Notre présence n'est donc pas déterminante mais exemplaire. En revanche, la collectivité territoriale pourrait avoir un intérêt à mobiliser de l'épargne, notamment pour toucher un autre public d'épargnants.

En fait, **FEMU QUI est devenu un outil territorial stratégique, sans disposer de l'infrastructure pour cela**. Nous sommes conscients que des pistes sont possibles, qu'il y a des opportunités. Mais il faudrait, à côté de nous, des gens de collectivités locales et de chambres de commerce, qui seraient intéressés par la mise en place de ces nouveaux outils et capables de les accompagner. Nous seuls, sommes un peu démunis.

Propos recueillis par Myriam Arles, Alice Aubert et Christian Tubeuf – 01 53 94 78 70

Retrouvez plus d'informations sur www.eficea.org



Quelques pages sur... HEDERA et les FIP

Septembre 2003

Entretien téléphonique avec Janine Meurin, Présidente d'HEDERA (Versailles, Yvelines)

e-mail : ecrire@hedera-finances.com - <http://www.hedera-finances.com>

Pouvez-vous présenter votre structure de capital-risque de proximité ?

Tout émane d'une association de créateurs d'entreprises, le « Club des créateurs », dont l'objectif est d'offrir une palette d'outils à ses adhérents. Parmi les problèmes identifiés, se trouvait celui du financement. D'où la recherche de solutions de financements complémentaires à ce qui existait. L'idée était de faire appel à des investisseurs privés et pour les réunir, le club a organisé régulièrement des soirées spécifiques identifiées « soirées INVEST-Y ».

Pour favoriser le passage à l'acte de ces investisseurs, la société de capital-risque HEDERA a été créée. Les investisseurs y placent des fonds à investir dans des sociétés non cotées, locales, mais sans prendre le risque « en direct ». Simultanément, ils s'engagent à apporter leur concours pour analyser les dossiers, accompagner une entreprise, transmettre leur expérience.

Cette SAS à capital variable bénéficie de la garantie Sofaris. Depuis le début de l'année, trois participations ont été effectuées et la dernière s'élève à 50 000 euros.

Aucun appel public à l'épargne n'est effectué car il s'agit de financement de proximité. Il ne s'agit pas de capital-risque classique, mais nous nous situons au-delà du "Love Money".

Par la qualité du travail effectué avec les entrepreneurs, HEDERA favorise l'intervention d'autres structures de financement.

Que pensez vous des textes sur les FIP ?

Si l'idée au départ me séduisait, sa mise en œuvre appelle quelques commentaires :

Il est évident que les FIP vont mobiliser de l'argent. Mais sur 100 % de fonds collectés, il faut d'abord soustraire des **frais de gestion importants**, puisque ces fonds seront gérés à la manière des FCPR. Ensuite, **seulement 40 % des fonds restant seront redistribués à des entreprises non-côtées**, 60 % étant investis dans des entreprises cotées, la bourse classique.

Je me pose également des questions sur **ce qui restera de la "proximité" à un échelon régional**, voire plus important.

Ensuite, **l'intérêt de mobiliser des investisseurs privés n'est pas seulement l'argent qu'ils apportent, mais aussi l'écoute, l'effet miroir, le carnet d'adresses...**

Dans le cadre des FIP les banquiers se positionnent en collecteur.

L'interlocuteur de l'entrepreneur sera donc le banquier : ce n'est pas son interlocuteur préféré, ni le plus utile. Quels que soient l'intérêt et la bonne volonté du banquier, il ne peut ni consacrer le temps, ni avoir un rôle constructif sur tous les dossiers. Il n'y aura jamais, dans une banque, l'ensemble des compétences que nous avons rassemblées. La prise de participation sera-t-elle assortie d'un accompagnement ? Par qui ?

Le banquier s'engagera-t-il par le FIP et avec un prêt en parallèle ? Ce n'est pas sûr.

Actuellement, dans la banque, le décisionnaire n'est jamais l'interlocuteur du chef d'entreprise.

En sera-t-il autrement pour les FIP ?

Dans une société qui propose réellement de l'investissement de proximité, le chef d'entreprise est en contact direct avec les investisseurs, qui décident, assument le risque, accompagnent. L'examen d'un dossier ne se limite pas à une analyse financière, la diversité des compétences permet d'affiner la stratégie, la démarche commerciale, les perspectives de développement...

Qu'envisagez-vous dans l'hypothèse où une banque monte un FIP et que votre société d'investissement collecte la participation de la collectivité territoriale aux coûts de garantie et aux dépenses de sélection des entreprises financées ?

Si je reste l'interlocuteur des entreprises, je suis d'accord. Je tiens à défendre ma politique d'intermédiation car je considère que le véritable enjeu est que l'entrepreneur trouve des personnes qui l'accompagnent réellement. Il y a une véritable pédagogie dans cet accompagnement. Lorsque des dossiers repartent de notre structure, le plan de financement n'est plus le même, la stratégie n'est plus la même. Les entrepreneurs possèdent réellement leur projet. Jamais un banquier ne pourra faire cela, pour des raisons de connaissances internes et de disponibilité.

Toutefois je suis à l'écoute et je reste attentive à l'éventualité de partenariats dans le cadre des FIP, pour défendre l'investissement de proximité.

Propos recueillis par Myriam Arles, Alice Aubert et Christian Tubeuf – 01 53 94 78 70

Retrouvez plus d'informations sur www.eficea.org



Quelques pages sur... Initiatives pour une Economie Solidaire et les FIP

Septembre 2003

Entretien téléphonique avec Pierre Deherly, Vice-Président d'IES (Initiatives pour une Economie Solidaire - Haute-Garonne)

e-mail : permanence@ies.coop – www.ies.coop

Pourriez-vous présenter l'outil financier d'IES ?

IES, Initiatives pour une Economie Solidaire, a été créé en 1998 à l'initiative de quelques personnes installées à Ramonville (Haute-Garonne). Notre ambition s'est développée au niveau départemental et maintenant régional. **IES est une SA coopérative de capital-risque au capital de 90 000 euros (action de 76 euros)**, qui rassemble 170 coopérateurs. Nos épargnants sont en majorité des personnes physiques. Douze personnes morales nous ont rejoint dont le Comité d'Entreprise d'Alcatel, d'Astrium (ancien Matra), celui de Cap Gemini, ainsi que la SOCODEN qui vient d'abonder 15 000 euros représentant 197 actions.

Ces coopérateurs recherchent moins une plus-value financière qu'une plus-value sociale. Ils souhaitent aider le tissu économique local et développer l'emploi de personnes en difficulté ou au chômage.

La collecte de fonds se fait de bouche-à-oreille et au moyen de mailings ciblés. Nous bénéficions également du soutien de l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Economie Solidaire (**ADEPES**) qui s'occupe de la promotion des concepts de l'économie solidaire. L'ADEPES anime depuis trois ans, un forum de l'économie solidaire à Diagona Labège. Ce forum aura lieu cette année les 3 et 4 octobre. Ce type d'opération nous permet de rallier d'autres coopérateurs. Nous souhaitons également augmenter les fonds en provenance des Comités d'Entreprises. IES a obtenu, pour le financement de son fonctionnement, une subvention du Sicoval, la Communauté d'agglomérations du district de Ramonville. Par ailleurs, nous avons été primés et récompensés dans le cadre de l'appel à projets « Dynamiques solidaires » de 2002.

Quelles sont vos cibles d'intervention ?

Nous intervenons dans des entreprises essentiellement en création qu'elles soient en SCOP, SARL, SA, SAS ou SCIC. La SCIC est intéressante pour faire entrer les collectivités locales qui, jusqu'à présent, ne pouvaient pas intervenir dans des sociétés commerciales de type SARL. **Avant tout, nous souhaitons que le projet soit cohérent avec notre éthique** : développement du lien social, développement durable, amélioration de l'environnement et commerce équitable tout en participant à la lutte contre l'exclusion.

Actuellement, IES a des prises de participations directes dans une société en développement et dans sept sociétés en création pure. Nos prises d'actions sont toujours minoritaires car notre objectif est de faciliter la clôture d'un tour de table en laissant la maîtrise de la gestion au chef d'entreprise. En nous associant aux cotés du porteur de projet nous supportons avec lui les risques inhérents à la création d'entreprises.

Comment envisagez-vous la création des FIP ?

Je crains d'une part que l'acceptation et la mise en place d'un FIP prennent du temps. D'autre part, je ne voudrais pas que l'on développe des « usines à gaz » qui ne profiteraient qu'à des projets d'envergure. Ce serait un éloignement du but premier des FIP : aider les petits projets créateurs d'emplois ignorés des circuits financiers classiques.

Compte tenu de notre expérience et de la reconnaissance récente de la Région, nous pourrions proposer notre aide à la création d'un FIP.

La possibilité d'intervention financière des collectivités locales dans un FIP offre à IES l'opportunité de pouvoir se développer. Face à l'augmentation du nombre de projets, il est nécessaire de passer à la vitesse supérieure. Actuellement, bien qu'étant tous bénévoles (12 administrateurs), nos frais de fonctionnements et

le manque de temps nous empêchent de progresser. Ce serait l'occasion d'améliorer notre structure par le recrutement de salariés permanents pour offrir un accueil plus performant.

Si un montage national se mettait en place sur les financements solidaires, que proposez-vous ?

Nous y participerons car nous avons maintenant acquis indéniablement des compétences en matière de collecte et d'intervention financière à un niveau local, sur une cible particulière.

Propos recueillis par Myriam Arles, Alice Aubert et Christian Tubeuf - 01 53 94 78 70

Retrouvez plus d'informations sur www.eficea.org



Quelques pages sur... Ile de France Développement et les FIP

Septembre 2003

Entretien téléphonique de Monsieur Thomas Galloro, Président du Directoire d'Ile de France Développement –
E-mail : contact@idfd.fr

Pourriez-vous présenter Ile de France Développement ?

Ile de France Développement a été créé en 1995 à l'initiative de la région. Depuis l'origine, cette dernière détient 49 % du capital. Les autres actionnaires sont la CDC, les banques régionales (Banques Populaires, Caisse d'Épargne, Crédit Mutuel, Crédit agricole, CIC, Esfin...) et les Chambres de Commerce de la région parisienne. Deux industriels, Aéroports de Paris et Industries Marcel Dassault nous ont également rejoints.

Ile de France Développement se positionne sur les secteurs de l'industrie et services à l'industrie. Nous sommes très présents dans le financement de la création, qui représente 70 % de nos investissements en 2002/2003. Depuis 1995, nous avons investi dans 120 entreprises et notre portefeuille en compte actuellement une soixantaine.

Ile de France Développement est une SA à conseil de surveillance et directoire avec le statut de société de capital-risque « perpétuelle », c'est-à-dire que comme toute SA, sa durée de vie peut aller jusqu'à 99 ans. Ce n'est pas le cas des FCPR ou des FCPI, gérés par des sociétés de gestion, qui ont une durée généralement limitée à 8-10 ans. Il s'agit d'une caractéristique importante pour les FIP qui sont une catégorie de FCPR car ces sociétés disposent de deux ou trois ans pour investir et devront restituer l'argent aux souscripteurs à partir de la 5ème année. Le FIP aura une durée maximale de 10 ans.

Chacun de nos 4 chargés d'affaires travaille sur une zone géographique bien définie, ce qui permet de mener une action de proximité. Nous entretenons des relations étroites avec tous les réseaux ce qui nous permet de mieux répondre à la vocation d'Ile de France Développement.

Le positionnement d'une structure régionale comme la nôtre consiste à occuper un terrain non couvert par des structures nationales. Outre la création, nous avons constaté un réel besoin pour la reprise d'entreprise, mais aussi un faible nombre d'acteurs intéressés par des montants inférieurs à un million d'euros. Afin d'intensifier le financement de la petite reprise, nous avons augmenté le montant de notre intervention. Ce ticket qui se situait dans une fourchette de 15 000 à 300 000 euros peut maintenant s'élever jusqu'à 600 000 euros. Pour le financement de la création, nous limitons notre premier tour à 300 K€ afin de se donner les moyens de suivre d'autres tours de table éventuels. La reprise d'entreprises, en revanche, nécessite un financement plus important dès le premier tour, dans une fourchette de 100 000 à 500 000 euros, peu prisée par les sociétés de capital-risque nationales.

Comment envisagez-vous votre développement par rapport aux FIP ?

Cet outil apporte des moyens nouveaux pour envisager d'autres types d'investissements dans les entreprises, mais aussi pour mobiliser l'épargne au profit des entreprises régionales.

Pour gérer le FIP, il faut disposer d'une société de gestion agréée par la COB ce qui n'est pas encore le cas. Ile de France Développement dont les investissements sont gérés par ses salariés.

Ce fonds pourrait être complémentaire d'Ile de France Développement. Il ne s'agit donc pas de nous transformer en FIP mais de nous impliquer par rapport à une autre intervention financière voisine.

Nous ne savons pas encore sous quelle forme nous pourrions constituer ce fonds, mais nous menons une réflexion avec la Région Ile de France pour lancer et gérer un FIP. Il nous faudra également constituer un réseau sur lequel nous appuyer pour la collecte de l'épargne. Il est évident que les banques auront plus de facilité à activer leur propre réseau.

Comme tous les acteurs concernés, nous attendons les décrets. Je constate que pour l'instant, cet outil suscite l'intérêt mais reste encore à préciser. De nombreux acteurs pensaient que les FIP étaient réservés à la création d'entreprises. Or ce ne pourrait être le cas que pour 10 % minimum des fonds levés. Encore faut-il d'ailleurs se mettre d'accord sur ce que l'on entend par création. C'était un des sujets évoqués entre l'UNICER

et le secrétariat d'Etat aux PME. La notion de « jeune entreprise » a finalement été retenue car les entreprises visées doivent avoir moins de 5 ans d'existence. **Je me demande si, suite au lancement des FIP, la notion de « création » ne pourrait pas être portée de 3 à 5 ans et servir de référence à de nombreux organismes.**

Quant à la création « pure », il faut distinguer la phase d'amorçage pendant laquelle la société doit poursuivre sa recherche et développement et la phase de lancement commercial du produit où les besoins sont d'une autre nature.

Comment, selon vous, un FIP peut-il financer la « primo création » ?

Il y a là une vraie difficulté. Comme pour les FCPR, les gestionnaires des FIP seront jugés sur leur performance, lorsqu'ils devront restituer l'épargne des souscripteurs. Ces derniers devront être des investisseurs avertis. La création d'entreprises reste un financement à risque élevé, certains FIP préféreront probablement placer leur 10 % réglementaires dans les sociétés qui ont déjà 4 ou 5 ans à la création « ex nihilo ».

Pensez-vous que la région pourra abonder en fonctionnement, ou estimez-vous que les marges dégagées de vos placements suffiront à vous autofinancer ?

Les collectivités territoriales pourront intervenir dans le cadre d'une convention avec la société de gestion en souscrivant au capital du FIP, en créant un fonds de garantie ou en accordant des subventions. Chaque FIP pourra négocier avec les collectivités en fonction de la cible privilégiée. La Sofaris garantit actuellement la création à 70 % et le développement à 50 %. Ceux qui interviendront dans des entreprises qui ont plus de 5 ans, considéré comme du développement pourront rechercher sans doute une garantie complémentaire de la Région. Cela implique que cette dernière crée ce fonds de garantie. Il faudra également définir le montant de la subvention des régions aux sociétés de gestion.

La sortie des décrets dans les prochaines semaines permettra certainement d'éclaircir de nombreux points, notamment celui de la liquidité. Je crois savoir que selon le texte de loi, au moins 60 % des fonds doivent être investis dans des entreprises non-cotées en bourse. Le souci du législateur est sans doute de préserver 40 % de liquidités pour lisser les performances et préparer la restitution des souscripteurs dès la 5^{ème} année.

Beaucoup de structures sont en attente des textes définitifs. La mise en place du dispositif sera plus rapide pour ceux qui ont déjà une société de gestion agréée par la COB.

Comment faire pour organiser la collecte et l'investissement sur un territoire, avec le respect d'une certaine proximité ?

Je crois que ce sera plus complexe dans la collecte des fonds que dans leur investissement, car cela nécessite l'existence d'un réseau qui mobilise l'épargne régionale à investir dans la même région. Toutefois le FIP peut se focaliser sur un créneau particulier ou retenir des entreprises classiques déjà visées par les sociétés de capital-risque. A ma connaissance, il ne semble pas qu'il y ait un ticket maximum par entreprise : si une société de capital-risque souhaite placer 3 millions dans une entreprise en développement, elle peut aussi le faire dans le cadre d'un FIP. On peut tout à fait imaginer un FIP qui lève 10 millions d'euros pour seulement 10 dossiers et se réserve 10 % dans une « jeune entreprise ». Les règles de partage des risques vont néanmoins s'appliquer pour les gestionnaires qui gardent leur bon sens pour investir.

Comment imaginez-vous le lien entre un investisseur individuel et un FIP ?

Je précise qu'Ile de France Développement est adhérent de France Angels. Ce régime des Business Angels est en cours d'évolution rapide. Je crois savoir qu'il est possible aujourd'hui de créer sa société de capital-risque individuelle. Parmi les Business Angels, on rencontre aussi bien celui qui peut placer 50 000 euros que 500 000 euros. Ces réseaux tendent à se regrouper par affinités régionales, ou par métier. Pour plus de détails, je vous renvoie vers cette association.

Propos recueillis par Myriam Arles et Christian Tubeuf- 01 53 94 78 70

Retrouvez plus d'informations sur www.eficea.org



Quelques pages sur... Le Fonds d'Investissement de Proximité de la SOFIMAC

septembre 2003

Entretien téléphonique avec Jean-Marc Vernière, Président du Directoire de SOFIMAC PARTNERS (Clermont-Ferrand)

e.mail : jm.vernieres@sofimac.fr - site : <http://www.sofimac.fr> - tel : 04 73 74 57 57

Jean-Marc Vernière termine actuellement un ouvrage consacré aux Fonds d'Investissement de Proximité.

Qu'est ce que le montage d'un Fonds d'Investissement de Proximité a changé pour SOFIMAC ?

Le montage de ce FIP n'est que la continuation d'une activité déjà existante puisque SOFIMAC fait de l'investissement de proximité depuis plus de 25 ans, en direction des PME.

Le changement important réside dans le fait que les capitaux gérés seront ceux de particuliers. Jusqu'à maintenant, nous gérons soit nos propres capitaux soit ceux qui sont confiés par des institutionnels.

Le Groupe SOFIMAC recouvre deux sociétés : SOFIMAC SA qui est chargée de la gestion de ses propres capitaux et SOFIMAC PARTNERS, une société de gestion de portefeuilles agréée par la COB en 1999 et habilitée, de ce fait, à gérer des fonds d'investissement de type FCPR et FCPI, pour compte de tiers.

Le FIP est une co-propriété de valeurs mobilières. Il s'agit d'un FCPR qui fait appel à l'épargne. Ce qui implique qu'avant de lancer une souscription, le fonds doit être agréé par la COB, de même que sa communication commerciale.

Deuxièmement, en matière d'investissements, la seule contrainte est le territoire d'investissement limité à trois régions maximum.

Comment la collecte de l'épargne sera-t-elle organisée dans les régions ?

La collecte sera assurée essentiellement par des réseaux bancaires. Nous sommes actuellement en discussion avec plusieurs réseaux dont la Caisse d'Épargne pour son réseau Auvergne et Limousin, pour l'instant.

Il faudra aussi compter avec quelques grandes banques comme les Banques Populaires qui seront très certainement, au niveau national, des acteurs majeurs dans la collecte et la gestion des FIP.

Quant au territoire sur lequel l'épargne sera collectée, plusieurs cas de figure sont possibles. En effet plusieurs FIP peuvent exister sur un même territoire, même si je considère que le FIP est un produit de « place » : Contrairement à un FCPI qui est bien souvent un produit vertical car appartenant à une banque, **un FIP pourrait être un produit transversal.** Toutefois la concurrence joue en région entre réseaux bancaires. C'est pourquoi dans le cas où un FIP viendrait à être distribué par plusieurs réseaux, ces derniers devraient être complémentaires en terme de positionnement.

Pourrait-il y avoir une distorsion entre territoire de collecte de l'épargne et territoire d'investissement ?

Il n'y a pas de distorsion à ce niveau du fait que **la collecte est nationale et l'investissement est régionalisé.** Rien n'empêche donc un parisien d'investir dans un fonds du Centre de la France.

Envisagez-vous une "traçabilité" des fonds investis ?

La gestion pour compte de tiers est un "ménage à trois", encadré par une tutelle qui veille au grain et s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble et du respect des procédures. On distingue les souscripteurs, celui qui effectue la collecte de l'épargne et le gérant. Une totale transparence est nécessaire entre ces acteurs. Au dessus, **la COB aura pour rôle de contrôler le respect des « règles de traçabilité ».** Le règlement du FIP précisera l'affectation des fonds collectés à un territoire bien précis. L'objectif de SOFIMAC PARTNERS est

d'obtenir une transparence de l'engagement des fonds au moyen d'un système Internet dédié.

Où en est actuellement le montage de votre FIP ?

Ce FIP, "Massif central PME", sera centré sur les régions Auvergne, Limousin et ouest Rhône-Alpes. Il n'est pas encore lancé puisque **nous attendons la publication du décret et l'agrément de la COB**. Viendra ensuite le temps des explications car le produit n'a pas encore de visibilité du côté des souscripteurs. La société de gestion présentera le règlement à la COB et deviendra, après obtention du visa, à terme, la société de gestion du fonds lui-même.

Est-ce que vous redéfinissez vos cibles d'investissement ?

Nous estimons **qu'il n'est pas possible de cumuler segmentation de territoire et segmentation de stratégie** sans diminuer le rendement financier. C'est pourquoi nous sommes favorables à la décision du législateur de définir un territoire tout en laissant une grande liberté de stratégie en matière d'investissement. Dans cette opération, nous considérons que tous les stades de maturité d'une entreprise sont intéressants. SOFIMAC est orientée vers le capital développement-transmission, tandis que SOFIMAC PARTNERS gère des fonds de création, voire d'amorçage. Nous sommes également ouverts à tous les secteurs d'activité car chaque FIP devrait s'adapter à l'économie de sa région.

Quelles seront les modalités de souscription des collectivités territoriales ?

Selon le texte de loi, les collectivités territoriales peuvent intervenir à trois niveaux : en qualité de souscripteur, en garantie des investissements et en versement de subventions pour les coûts de gestion des dossiers. L'intervention des collectivités territoriales en qualité de souscripteurs est innovante. Elle sera limitée à 30 % pour l'ensemble des collectivités et celle d'une même collectivité ne pourra pas excéder 10 %. Ce mode de gestion a été étudié pour **éviter les "liaisons dangereuses" entre l'économie et la politique**, entre l'intérêt des particuliers et celui des élus. A savoir : l'indépendance de la société de gestion, le respect d'un règlement et la mise en place d'organes de décision, de contrôle et de déontologie. Par exemple, les collectivités territoriales parties prenantes n'auront pas le droit d'être présentes dans les sociétés qui géreront des FIP.

D'autre part, notre région et la BDPME préparent un fonds de garantie qui accompagnera le FIP.

Le FIP percevra-t-il des subventions de la région pour couvrir les coûts de gestion des dossiers ?

Nous ne souhaitons pas recevoir de subventions car cela crée une certaine dépendance. Au contraire, nous souhaitons autofinancer nos coûts de fonctionnement. Un processus de sourcing dossier "pré-qualification, qualification, expertise et engagement" et les honoraires de gestion nous permettront de couvrir nos frais.

Comment présentez-vous l'intérêt fiscal pour des souscripteurs particuliers ?

Il est important. Pour drainer l'épargne des particuliers sur des produits peu connus et qui peuvent sembler plus risqués, le législateur prévoit une défiscalisation. Toutefois le premier objectif des FIP est financier. **Le gain doit être mis en avant, plutôt que la défiscalisation**, même s'il est plus modeste que dans des FCPI. La rentabilité est le dividende du souscripteur. La défiscalisation ne devrait pas être sa motivation première.

Deuxièmement, les FIP ont un intérêt économique pour la collectivité locale. Si ces fonds sont territorialisés, c'est bien pour tenter de générer des initiatives économiques au niveau de la région.

La troisième plus value est au bénéfice de l'Etat qui attend notamment des créations d'emplois, voire des maintiens d'emplois, en retour d'efforts sur la fiscalité.

La société de gestion ne recherche que le premier de ces objectifs. Une fois atteint, les deux autres suivront automatiquement.

Quelles pourraient être selon vous les réactions d'investisseurs individuels qui proposent une intermédiation directe entre l'investisseur et l'entrepreneur ?

Dans le cadre des FIP, le souscripteur, le collecteur, le gestionnaire et le bénéficiaire se trouveront à priori et pour la première fois sur le même territoire. Il faudra faire très attention. Des souscripteurs insatisfaits du manque de performance des fonds pourraient demander des comptes directement au gérant, sans

intermédiaire.

Comment évaluer l'apport de cet outil, au niveau des régions et d'un point de vue macroéconomique ?

Les FIP paraissent très encadrés mais de fait, il y a une grande liberté. Si l'on respecte l'esprit de la loi, le FIP devrait profiter à des projets peu éligibles au capital riche traditionnel car le potentiel de croissance des PME visées par les promoteurs de la loi peut sembler insuffisant. Selon un autre point de vue, on peut aussi choisir de faire un FIP "haut de gamme" et « très sélectif » – Mais s'agit-il toujours d'un FIP ?

Nous avons proposé la création **d'un observatoire** pour comparer plusieurs FIP. Car malgré cette "géométrie variable", **trois éléments de comparaison** subsistent :

- le rendement ;
- l'activité : "Combien d'opérations avez vous fait et avec quel "ticket" moyen"?
- "quel est le nombre d'emplois nets générés entre le moment où vous êtes entrés et la période de référence ?

Quelles conditions de départ vous paraissent nécessaires pour monter un FIP ?

Pour créer un fonds de cette nature, il est nécessaire de disposer d'une société de gestion. Cela implique des coûts fixes importants. Un fonds de moins de 5 millions d'euros n'est pas viable, selon nous. Encore faut-il que la société de gestion ait d'autres fonds à gérer et que le FIP soit géré à la marge.

S'il faut monter spécialement une société de gestion pour gérer un « petit » FIP, il faudra envisager beaucoup de subventions... et encore !

Quel sera, selon vous, l'avenir de cet outil d'épargne de proximité ?

Je crois que les FIP seront surtout l'amorçage d'un mouvement beaucoup plus important en matière d'épargne de proximité. Avec cet outil, un drainage "industriel" de l'épargne des particuliers vers l'entreprise sera organisé pour la première fois. Il faut que les mentalités évoluent et que l'on sorte d'une logique d'épargne "bas de laine" pour une épargne un peu plus « industrielle ».

Propos recueillis par Myriam Arles, Alice Aubert et Christian Tubeuf- 01 53 94 78 70

Retrouvez plus d'informations sur www.eficea.org



Quelques pages sur... la SOCODEN et les FIP

Septembre 2003

Entretien téléphonique avec Hubert Quelin, Directeur des établissements financiers du mouvement coopératif

e-mail : communication@scop.coop

Commençons par une présentation de vos outils financiers actuels...

Les 3 établissements financiers (SOCODEN, SPOT, SOFISCOP) du mouvement coopératif ont une "tête de file", la SOCODEN, qui perçoit une fraction (la plupart du temps au tiers) des cotisations versées par les SCOP à la CGSCOP.

SOCODEN réalise premièrement des prêts participatifs sans garantie sur des délais de 3 à 5 ans, deuxièmement des prêts personnels aux associés des SCOP pour anticiper la croissance de fonds propres d'entreprises sur des délais de 3 ans. Enfin la SOCODEN ouvre aux entrepreneurs ayant montré leur capacité de rendement, des interventions sur des montants limités (budget d'essai à 1,5 millions d'euros sur des délais de 5 à 7 ans).

SOCODEN a constitué des participations dans un deuxième établissement qui s'appelle SPOT, commun avec l'IDES. SPOT prend des prises de participation en capital sur 5 ans à 7 ans (49,9 % pour l'IDES et 50,1 % pour la SOCODEN).

SOFISCOP (SOciété FInancière des SCOP) est le troisième établissement financier créé par le mouvement coopératif. Cette société de caution mutuelle apporte sa garantie à hauteur de 50 % maximum sur des investissements corporels et 30 % pour les immobilisations et investissements incorporels. SOFISCOP est essentiellement adossée au Crédit Coopératif, avec toutefois la possibilité d'ouvrir son champ d'action vers d'autres réseaux bancaires.

Quelle est la volonté de ces 3 établissements financiers pour la CGSCOP ?

La volonté de ces trois sociétés financières est d'accompagner les SCOP mais aussi de participer à deux opérations complémentaires :

- ce qui concerne l'entrepreneuriat nouveau, en particulier, les coopératives d'activité et d'emploi d'une part, et les SCIC, d'autre part.
- être l'élément majeur dans la reprise d'entreprises, moyennes et saines. Ces entreprises, souvent dans un cadre de transmission, ont un cadre juridique traditionnel et à cette occasion deviendraient des SCOP, avec émergence d'une équipe dirigeante interne ou externe.

Tout ceci s'inscrit dans une capacité à lever des fonds avec des partenaires :

- l'IDES mais aussi avec France Active avec qui nous envisageons de signer une convention de partenariat sur l'insertion économique ;
- des fonds régionaux, fonds d'amorçage ou des Fonds communs de Placement à Risque (FCPR).

Nous sommes donc acteurs à ce titre avec Herrikoa et IES. Des contacts sont également pris avec Garrigue dans le cadre du renforcement de son capital et encore avec Bretagne Capital Solidarité.

Dégagez-vous facilement les frais de fonctionnement sur votre marge ?

Nous n'avons pas de salariés dans nos structures financières. Nous bénéficions de mises à disposition par la CGSCOP. Les cinq correspondants sur le terrain sont salariés en partie ou totalité de la CGSCOP.

Comment les collectivités territoriales abondent-elles vos sociétés financières ?

Il existent trois autres établissements, filles de la SOCODEN ou de SOFISCOP. Il s'agit d'un SOFISCOP Sud-Est, indépendant, avec les mêmes interventions financières : Il bénéficie de l'abondement à hauteur de 50 % de l'intervention des Collectivités Régionales sous forme de co-garantie ou contre-garantie sur deux régions, Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur. **C'est probablement le schéma que nous adopterons pour la**

démultiplication de SOFISCOP et aussi pour les FIP.

Les deux autres établissements, SEP dans le Lyonnais (amorçage par l'URSCOP Rhône Alpes et la SOCODEN) et PARGEST sur la région PACA (ressources auprès de l'Union Régionale, la SOCODEN, les collectivités locales, la Caisse des Dépôts au niveau régional et de grandes banques régionales) interviennent en fonds propres (capital ou compte courant bloqué).

La nature juridique est-elle toujours la même pour l'ensemble de ces établissements financiers ?

Oui, ce sont des **SA coopératives**, ce qui ne permettait pas, effectivement, l'abondement des collectivités territoriales en fonctionnement. Nous préférons un abondement des collectivités locales sur le fonds et non sur le fonctionnement.

Quels sont les systèmes de garantie ?

SOFISCOP, en tant que caution mutuelle, est l'équivalent de Sofaris mais dédiée au développement des coopératives de production. En revanche, SPOT bénéficie de la contre-garantie Sofaris depuis décembre 2002.

Comment envisagez-vous l'apport de l'épargne salariale ?

Nous sommes partis de deux constats. Le premier autour de la loi Fabius. Le deuxième portait de l'existence d'une épargne des coopérateurs qui prenait la forme de participations ou d'intéressements. Lorsque l'entreprise, avait une trésorerie structurellement excédentaire, elle optait souvent pour des dépôts bancaires sans susciter d'effet sur l'économie sociale.

A partir de ces deux constats, nous avons construit un dispositif en compagnie de la MACIF. Il s'agit de proposer aux coopérateurs de déposer leur épargne de manière nouvelle. Nous utilisons et c'est nouveau, le **Plan d'épargne de groupe, ouvert par la loi Fabius**. Ce dispositif est bien entendu adossé à d'autres offres parce qu'en offrant ce Fonds commun de placement d'épargne, on offrait des Fonds communs de placement (FCP) réinvestis sur des titres d'entreprises, donc assez peu lisibles et difficilement commercialisables, **on les adosse donc à un fonds monétaire labellisé, faisant partie de l'offre MACIF**. C'est la même chose en ce qui concerne le FCP obligataire.

L'originalité de ce dispositif, c'est que l'un des deux FCP que nous avons créé avec la MACIF est tourné totalement vers l'investissement en titres d'entreprises coopératives. En ce qui concerne l'autre FCP appelé "Développement Durable Economie Sociale", il est ouvert à l'ensemble de nos partenaires, notamment les confédérations syndicales de salariés. Il est donc ouvert à d'autres Plans d'Epargne Entreprise (PEE) et Inter entreprises (PEI), qui souhaitent investir et diversifier le dépôt de leurs ressources vers l'économie sociale. **C'est à partir de ce FCP d'entreprise que nous allons doter le FCPR commun avec l'IDES, ce qui consisterait à faire de l'épargne de proximité ou créer des FIP.**

Alors comment identifier sur ce FCPR la proximité entre épargne et investissement sur un territoire ?

Nous avons vécu l'expérience de BCS (Bretagne Capital Solidaire). On s'aperçoit que les collectivités locales sont encore très ancrées sur leur propre territoire. Des collectivités territoriales souhaitent faire des travaux en commun, ce qui est nouveau. Dans cette orientation, nous avons, quant à nous, des unions régionales qui sont des unions multi régions de programme. Par exemple, l'Union Régionale Ouest couvre Bretagne/Pays de Loire/Basse Normandie. Dans la loi du 5 août, les FIP auront la possibilité d'intervenir sur un, deux ou trois régions adjacentes.

La collecte de l'épargne salariale ne pose-t-elle pas le problème de l'origine des fonds collectés ?

Nos partenaires pour l'épargne salariale, les confédérations syndicales de salariés, vont nous ouvrir ce découpage. Elles ont une organisation régionale ou départementale. Nous commençons à travailler le dispositif en alimentant le FCP "Développement durable et économie sociale" avant d'envisager la création d'un FIP en partenariat avec des collectivités locales. **Nous devons être détenteurs des ressources collectées sur un plan local pour pouvoir alors amorcer notre FIP par le biais de ces ressources collectées sur le FCP.**

La loi Fabius a donné la possibilité aux FCPE d'abonder dans les FCPR jusqu'à une hauteur de 30%.

On arriverait donc ainsi à identifier un lien entre collectivité locale et intervention financière locale ?

Oui, complètement. En travaillant la question d'un FCPR ou d'un FIP, nous avons la volonté d'apporter un outil et des ressources à nos Unions Régionales pour qu'elles créent en appui avec les collectivités locales, et éventuellement en faisant appel à l'épargne publique, des structures d'accompagnement d'entreprises et d'investissement sur un plan régional. La création d'un FIP devrait nous simplifier la tâche. **Nous échappons en effet à la création de "fonds de fonds", compliqués à gérer.** Nous avons donc l'ambition de créer un certain nombre de FIP régionaux et nationaux.

De plus, la loi du 5 août comporte un volet d'abondements possibles des conseils généraux ou régionaux

Nous utilisons l'expérience de Bretagne Capital Solidaire, avec **amorçage des conseils régionaux, des conseils généraux et de grandes métropoles.** Nous utilisons les mêmes acteurs, mais **en dopant l'appel public à l'épargne par le biais d'une structuration à travers une condéfaction syndicale de salariés.**

Pour certains épargnants, n'y aura-t-il pas alors un problème pour les réductions fiscales attendues ?

Je crains effectivement que la loi pour l'initiative économique ne rende pas éligibles les réductions pour certaines souscriptions. Nous devons sensibiliser nos décideurs sur l'intérêt de **désfiscaliser des souscriptions dans des établissements "retournés" sur des entreprises non cotées**, en considérant que l'on simplifie, que l'on structure, que l'on amène un service à l'épargnant disséminé sur le territoire pour mettre en œuvre des stratégies de secteurs professionnels. Il s'agit d'une mission que l'Etat ne saurait faire lui-même en particulier, en minorant le risque.

Certes, votre cible générale de collecte est "captive", mais l'ambition est aussi de toucher des épargnants particuliers sur les territoires ?

Je ne pense pas que les FIP vont structurer la collecte de l'épargne. Je serai plutôt enclin à penser que nous devons travailler en mobilisation de réseaux proches des salariés.

Il semble donc que vous ouvrez vos interventions financières à de nouveaux publics ?

Oui, dans le cadre d'une démarche structurée, nous nous ouvrons à de telles cibles d'intervention financière en apportant un savoir faire que le salarié ne voit pas. Quand ce dernier dépose en banque, c'est en monétaire, il ne connaît pas le devenir de son épargne. S'il souhaite faire des placements, on lui proposera du "tout-boursier". Nous avons l'ambition de lui apporter un savoir faire d'investisseur et une orientation de son épargne sur une cible d'entreprises précises et qui fait partie de son environnement.

Je ne pense pas que les FIP vont opacifier la relation entre l'épargnant et l'entreprise qui bénéficie de l'intervention financière. Aujourd'hui, il est certain que cette relation est très rare. Les synthèses boursières proposées aujourd'hui aux épargnants sont peu lisibles pour l'épargnant régional.

L'architecture des FIP reste largement à inventer, mais cela ne doit pas se faire entre financiers. Dans le cadre, des SDR et de certaines FCPR, on était strictement dans une expertise financière.

A travers les FIP, nous pouvons avoir l'ambition avec des partenaires volontaires d'activer des politiques de création, de maintien et de développement de l'emploi. Un axe serait, par exemple, de soutenir le développement des entreprises des déposants eux-mêmes.

Propos recueillis par Myriam Arles et Christian Tubeuf -01 53 94 78 70

Retrouvez plus d'informations sur www.eficea.org



Entretien téléphonique avec Guy Rigaud, Président de l'UNICER (Union Nationale des Investisseurs en Capital pour les Entreprises Régionales)

e-mail : g.rigaud@r-a-c.fr www.unicer.asso.fr

Pourriez-vous nous présenter votre association ?

L'UNICER est une association qui regroupe 25 sociétés de capital-risque régionales qui ont comme caractéristique de réaliser de petits investissements (30 à 300 K€) soit en création d'entreprises (cela représente plus de la moitié des interventions) soit en développement ou en transmission mais sur de petites opérations.

Nos adhérents qui sont présents dans la plupart des régions françaises se positionnent principalement en amont de la chaîne du capital investissement.

L'UNICER existe depuis dix ans et a deux vocations : une vocation de représentation vis-à-vis des partenaires publics pour faire des propositions, concernant ce type de société de capital-risque ; un lieu d'échanges de bonnes pratiques, de communication, de formation entre des professionnels qui doivent toujours s'adapter à la conjoncture, à l'environnement et à progresser en interne.

Parmi nos membres, on trouve de fonds régionaux de taille diverses . Nous ont rejoint également quelques sociétés nationales telles que Sopromec, Esfin, DP Création qui ont une volonté affirmée de travailler avec nous.

Cela fait un certain temps que vous travailler à l'essor des FIP ?

Depuis l'origine, depuis la conception même de l'idée FIP. Il se trouve que nous faisons partie des partenaires auxquels le Ministère des Finances s'adresse, lorsqu'il réfléchit à un instrument relatif au financement des entreprises ; par exemple, nous avons été largement consultés sur l'évolution du statut des SCR. Pour les FIP, nous avons été consultés dès le départ. Très vite, nous avons constaté un décalage entre le discours politique et la réalité du texte initial. Le Ministère communiquait autour du financement des petites entreprises et surtout de la création d'entreprises . Or, la définition du FIP est avant tout la définition d'un véhicule d'investissement d'épargne locale orienté vers les PME au sens européen du terme. Les PME au sens européen, cela va jusqu'à 40 millions d'euros de chiffre d'affaires et 250 personnes. S'il n'y avait pas un fléchage pour orienter au moins une partie des FIP vers les petits projets, on pouvait être certain que les FIP se positionneraient sur les PME matures et en développement. C'est nous qui avons introduit le principe selon lequel 10% des FIP devait être orienté vers les entreprises de moins de trois ans. Finalement, le Parlement a conservé l'idée mais en étendant la norme habituelle de 3 ans pour la création d'entreprises à une durée de 5 ans.

Un des buts des FIP étant d'irriguer les petits projets, il fallait donc l'amendement ci-dessus. Certes il y avait des réticences car il se disait que plus il y aurait de contraintes, plus le risque existerait de dissuader des gérants de portefeuille de créer des FIP. Notre argument était que devant un tel avantage fiscal à l'entrée et un risque beaucoup moins élevé que celui des FCPI, les FIP ne peuvent que se développer en particulier dans la dizaine de régions a priori les plus riches tant en matière de collecte que de potentiel d'investissement .

Dans la mesure où les FIP restent des FCPR avec visa COB, ils se développeront dans un cadre financier très contrôlé et donc très orthodoxe dans la mesure où il s'agit de la protection de l'épargne publique .

La question se pose dans les termes suivants : dans certaines régions relativement pauvres, où il n'est pas sûr qu'il y ait des FIP, l'initiative risque de venir des Conseil régionaux, donc, avec des moyens limités d'action

puisque les Régions ne peuvent participer au capital que dans la limite de 10%, le total des fonds publics (incluant le CDC) ne pouvant dépasser 30%. Il faut trouver 70% de l'épargne auprès des particuliers. En outre il faudra disposer d'une société de gestion agréée par la COB ce qui, compte tenu des critères d'agrément, rend cette perspective illusoire pour de nombreuses régions.

Comment envisagez-vous cette problématique de collecte auprès des particuliers ?

Aujourd'hui, nous sommes dans une conjoncture faible pour le capital investissement. En conséquence, les gestionnaires de fonds voyant peu de dossiers « dans la nature » et beaucoup de capitaux existants, ne vont peut être pas se précipiter pour lever de gros FIP. Sachant que les emplois ne vont pas être faciles à réaliser, la collecte risque d'être limitée au moins dans la conjoncture actuelle. Toutefois je n'imagine pas un réseau bancaire sans son FIP et en particulier toutes les banques mutualistes (Banques Populaires, Caisses d'Epargne, Crédit Agricole....) qui ont une clientèle sensible à la régionalisation. Enfin, tous les opérateurs financiers auront besoin de produits défiscalisés pour leurs clients.

Vous semblez dire que la détection des projets risque d'être problématique ?

Les FIP vont rentrer dans un marché qui est loin d'être désert en particulier pour le capital développement et transmission où il y a de nombreux acteurs et où le vivier de belles PME régionales n'est pas extensible à volonté ... En outre on peut raisonnablement considérer que les sociétés de gestion actuelles n'ont aucune volonté d'aller dégrader leurs ratios en allant sur des segments de marché moins attrayants que ceux sur lesquels elles travaillent aujourd'hui. Mais si l'on se projette à plus long terme, surtout avec la mise en œuvre des accords Bâle 2, les FIP pourront être un des relais de levée de fonds dans la mesure où les banques risquent d'avoir des réticences à investir dans le capital investissement (en France, plus de la moitié des fonds du capital investissement sont d'origine bancaire). Si cette source se réduit, les FIP sont sans doute un relais important voire même fondamental pour les levées de fonds futures.

Comment vos adhérents envisagent-ils de se positionner ?

Il se posent deux questions.

Soit ils montent un FIP dans les petites régions parce que les grands organismes nationaux risquent de faire des FIP qui ne couvriront pas les régions les plus pauvres. Mais cela pose un problème : il faudra devenir une société de gestion agréée par la COB et, là, la barrière risque de devenir infranchissable.

Soit ils se positionnent comme gestionnaires de « sous-FIP » qui serait la partie de FIP qui s'intéresserait au 10% dédié aux nouvelles entreprises. D'où notre volonté d'intéresser les grands réseaux qui vont monter des FIP à nous confier la gestion d'une partie des FIP sur les segments de marché que nous maîtrisons bien parce que nous avons la proximité et l'accès aux petits dossiers. En outre notre position régionale nous met en bonne place pour nouer les relations avec les collectivités locales et en particulier les Régions qui vont orienter leurs aides vers les segments de marché qu'ils veulent privilégier. C'est dans cette voie que s'orientent certains de nos adhérents qui vont chercher à nouer des partenariats avec les Sociétés de Gestion qui vont lancer des FIP couvrant leur région dès 2004.

Propos recueillis par Christian Tubeuf et Myriam Arles Tel 01 53 94 78 70

Retrouvez plus d'informations sur www.eficea.org



Quelques pages sur ... " Bretagne Capital Solidaire" et apport local d'un syndicat

Entretien avec Hervé Barraud de Bretagne Capital Solidaire, juin 2003

De BDI à BCS

C'est à partir de Bretagne Développement Initiatives (BDI) qu'est née notre nouvelle intervention financière. Il s'agit juridiquement d'une « Société Anonyme à forme coopérative, à conseil de surveillance et à directoire, spécialisée dans les placements à risque ». Nous l'avons appelé Bretagne Capital Solidaire (BCS). Dans la lignée de BDI, BCS se situe dans une démarche de solidarité et d'insertion par l'économie. Le but de BCS n'est pas tant la rentabilité maximale de l'investissement que la création ou le développement d'entreprises pérennes et créatrices d'emplois non précaires qui viennent dynamiser le tissu économique régional. Avec l'aide du REAS Bretagne, BDI a décidé de mettre en commun des moyens pour créer une structure de capital risque pour soutenir des petits projets (création ou reprise) sur des montants allant de 45 000 à 76 000 euros environ. Notre analyse avait bien établi que sur notre zone, on pouvait facilement trouver 600 000 euros, mais que cela était impossible pour des projets de tour de table à hauteur de 30 000 euros. Il s'agissait donc de remplir un créneau qui n'intéresse pas les structures de capital-risque classiques. Une quinzaine d'organismes se sont mobilisés, pendant plus d'un an autour de Bretagne Développement Initiatives et le 28 juin 2001 est née Bretagne Capital Solidaire.

Mobiliser les banques, les entreprises, les syndicats, les particuliers, ...

L'Union Régionale CFDT est l'un des quatre fondateurs de BDI. Dans le cas de BCS, un palier a été franchi par l'Union régionale CFDT car, au delà de l'apport moral, les syndicats ont acheté des parts de BCS. Participent au capital des banques (Crédit Coopératif, Caisse d'Épargne, Banques Populaires) des filiales de la Caisse des Dépôts (SIPA et FCPIE), les associations fondatrices et une vingtaine de particuliers. L'union régionale de la CFDT, présente à l'origine de la création de Bretagne Développement Initiatives est devenue membre de Bretagne Capital Solidaire.

Mobiliser les syndicats et le réseau syndical

L'union régionale de la CFDT est devenue membre de Bretagne Capital Solidaire pour deux raisons :

- Pour multiplier les initiatives créatrices d'emploi ;
- Pour participer à une collecte d'épargne de proximité.

De fait, la CFDT a joué un rôle actif dans la collecte d'épargne. Des organismes « liés » à ce syndicat ont pris, eux aussi, des parts de BCS. C'est le cas d'un organisme de formation syndicale, d'une Union des Comités d'entreprises du Morbihan, mais aussi des membres syndiqués à titre individuel.

Avec les syndicats, une contribution mutualisée au développement local

Depuis la création et malgré le soutien des organismes liés à la CFDT, seulement une cinquantaine de personnes morales ou physiques ont souscrit au capital. On remarque que si 10 participants ont acheté 1 ou deux parts, 10 souscripteurs se sont avancés sur environ une trentaine de parts. Ce qui est assez significatif de l'engagement solidaire de certains (la part est de 80 euros) .

Certes, notre montage de BCS préfigure ce que pourraient être des FIP (les Fonds d'investissement de Proximité du Projet de Loi Dutreil). D'ailleurs, Xavier Denis, du Secrétariat aux PME, souhaite suivre l'évolution de notre travail en particulier en ce qui concerne la collecte d'épargne locale.

Sur cette question, nous voyons que l'appel public doit être réfléchi plus avant. La mobilisation d'épargne à travers la presse, comme par exemple avec Ouest France qui tire à 400 000 exemplaires, a un effet de retour très faible. Alors qu'avec la CFDT, nous mobilisons fortement un public « ciblé ». J'en tire dans l'immédiat deux petites conclusions. Premièrement, il faut déjà être sensibilisé à l'économie solidaire, ce que fait très bien la Cfdt, pour investir dedans. Deuxièmement, peut-on dire aujourd'hui que nous faisons de l'épargne de proximité ? Ne devrions-nous pas dire que nous avons mis en place à travers BCS une **contribution mutualisée au développement local** ?

Pour en savoir plus, contactez Hervé Barraud : bcs.bretagne@wanadoo.fr

Site de BCS : <http://bdibretagne.free.fr/principale.php3?to=bcs.php3>

Propos recueillis par Christian Tubeuf, Efacea, Tel. 01 53 94 78 70

Retrouvez plus d'informations sur www.eficea.org



Une page sur le vingtième anniversaire des Cigales

Septembre 2003

Pour fêter le vingtième anniversaire des Cigales, la Fédération des Cigales organise une rencontre les 20 et 21 septembre 2003. Elle aura lieu à la Maison des Métallos, 94, rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 à Paris.

Entretien téléphonique avec Jean-Pierre Dumoulin, Président de la Fédération des Cigales
Cigales : Club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire

Pour en savoir plus, contactez : info@cigales.asso.fr

A la veille du 20^{ème} anniversaire des Cigales, quel bilan tirez-vous pour votre fédération ?

Au-delà de l'aspect festif, cet événement est l'occasion de montrer la maturation et le chemin parcouru par les Cigales. Aujourd'hui, le mouvement est ancré dans le paysage de la création d'entreprises, aussi bien pour son rôle de financement que d'accompagnement.

Cet anniversaire est l'occasion de rencontres et d'échanges entre les cigaliers. C'est aussi un moment de réflexion sur les évolutions de ces 20 années, de comparaison des pratiques, des systèmes d'organisation et de suivi qui se sont mis en place.

Trois anciens présidents de la Fédération des Cigales seront présents pour mettre en perspective l'engagement des cigaliers et leurs motivations à s'investir dans ce mouvement. Des entreprises « cigalées » seront également présentes pour faire part des apports d'une Cigales à une entreprise.

Ces deux jours de réunion seront l'occasion de réfléchir aux perspectives nouvelles. Je pense au développement des associations régionales de Cigales à poursuivre avec les partenaires au niveau régional. Je pense aussi aux débats qu'occasionnent des mesures de la loi pour l'Initiative économique, comme les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP).

Est ce qu'un néophyte peut devenir cigalier ?

Bien sûr, tout citoyen souhaitant orienter une partie de son épargne pour des projets locaux qui ont une plus value sociale peut devenir cigalier. Dans la Cigales, les échanges sur la vie économique locale, sur la réalité économique et sociale d'une entreprise, sur l'analyse des projets et le suivi des investissements développent une compétence collective. Ceci est renforcé par le fait que dans un club on trouve des personnes amenant des compétences variées. De plus la Fédération met à disposition des outils pour former les clubs et les encourage à se lier aux autres acteurs de l'accompagnement et du financement de la création d'entreprise.

C'est dans ce sens que se créent des associations territoriales pour l'animation dans les régions.

Par ailleurs, on constate que le mouvement favorise la formation de citoyens qui s'impliquent dans le développement local. D'anciens cigaliers sont aujourd'hui en poste dans des réseaux d'accompagnement, des réseaux de développement local et des collectivités.

Quel est aujourd'hui le « vivier » de recrutement des Cigales ?

Le développement du nombre de Cigales s'appuie sur la mobilisation des citoyens. Une Cigales se met en place à partir du choix d'épargnants qui s'engagent et veulent montrer que la proximité et le lien direct de l'épargnant avec l'entrepreneur est fondamental et permet de construire des rapports (économiques et sociaux) enrichissants pour tous. Ces épargnants solidaires peuvent se retrouver à partir d'initiatives individuelles ou au sein d'entreprises. C'est le cas dans plusieurs régions et dans plusieurs structures par exemple EDF, la Caisse des Dépôts, des CAF, ...

Si une Cigales d'entreprise se développe, cela reste un choix de personnes, parce qu'elles se connaissent et

commune de leur épargne. Il est plus facile de mettre en place une Cigales si les personnes se connaissent et partagent certaines valeurs.

L'évolution des motivations des épargnants solidaires sera abordée lors du débat « L'épargnant solidaire : ce qui a changé en 20 ans ».

Comment voyez-vous la jonction entre FIP et Cigales ?

Les Fonds d'Investissement de Proximité ont vocation à collecter l'épargne pour l'injecter dans des projets locaux. A première vue, les FIP se situent dans un esprit proche de celui des cigales de proximité. Ils apportent d'ailleurs une possibilité de collecte de l'épargne à un niveau régional, ce qui n'est pas le cas des Cigales. Toutefois l'outil Cigales est jusqu'à présent le seul qui permette aux épargnants un contrôle de l'affectation de leur épargne sur une entreprise choisie en fonction de critères sociaux et solidaires. La non-intermédiation entre l'épargnant et l'entreprise est une spécificité qui nous semble indispensable.

On peut se poser la question du risque d'une opacité de l'orientation des fonds dans le cadre des FIP. Si, dans le cadre des FIP, les épargnants peuvent participer aux comités d'orientation des fonds, il y a là de nouvelles voies à explorer et peut être de nouveaux outils à construire.

Il serait pertinent pour nous de s'appuyer sur des expérimentations dans des régions comme le Nord-Pas-de-Calais ou la Bretagne par exemple, en jouant des dynamiques de partenariats existants entre les Cigales et les autres outils de financement de proximité et en tablant sur l'engagement des collectivités territoriales suscité par le texte de loi.

Propos recueillis par Christian Tubeuf et Alice Aubert

Voir également l'entretien avec Jean-Pierre Dumoulin consacré à la coopération territoriale :

<http://www.eficea.org/espechan.html>

LOIS

LOI n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique (1)

NOR: ECOX0200174L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision n° 2003-477 DC du Conseil constitutionnel en date du 31 juillet 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE III

FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ...CONOMIQUE

Article 24

Le premier alinéa de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce délai ne peut, sous peine de nullité de la rupture du concours, être inférieur à une durée fixée, par catégorie de crédits et en fonction des usages bancaires, par un décret pris après avis de la Commission bancaire. L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des préjudices financiers éventuellement subis par d'autres créanciers du fait du maintien de son engagement durant ce délai. »

Article 25

Le III de l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : « sauf lorsque les sommes retirées sont affectées, dans les six mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du livret, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction. Dans ce cas, le retrait peut intervenir sans délai ni remise en cause de l'exonération prévue au 9° quinquièmes de l'article 157 du code général des impôts. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « A l'expiration de ce délai » sont supprimés.

Article 26

I. - Après la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 9-1 ainsi rédigée :

« Sous-section 9-1

« Fonds d'investissement de proximité

« Art. L. 214-41-1. - 1. Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

« a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer ;

« b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

« c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.

« Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

« Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

« Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.

« Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.

« 2. Les dispositions du 3, du 4 et du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 du présent article. Toutefois, par dérogation aux dispositions du 5 du même article, les fonds d'investissement de proximité créés jusqu'au 31 décembre 2004 doivent respecter leur quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution.

« 3. Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :

« a) A plus de 20 % par un même investisseur ;

« b) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;

« c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

« 4. Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37.

« 5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 1 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs. «

II. - L'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Le financement ou l'aide à la mise en oeuvre des fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier par convention avec la société de gestion du fonds qui détermine les objectifs économiques du fonds, lesquels figurent dans le règlement du fonds.

« Dans le cadre de cette convention, des départements, des communes ou leurs groupements pourront participer financièrement à la mise en oeuvre du fonds.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir des parts ou actions d'une société de gestion d'un fonds d'investissement de proximité. «

III. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au d du I de l'article 125 O A, après les mots : « placement à risques, «, sont insérés les mots : « , de fonds d'investissement de proximité « ;

2° A l'avant-dernière phrase du e du 3 du I de l'article 150-0 C, les mots : « de placement à risque, « sont remplacés par les mots : « de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité « ;

3° A la dernière phrase du 2 du II de l'article 163 bis G et à la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 163 octodécies A, après les mots : « de placement à risques «, sont insérés les mots : « , des fonds d'investissement de proximité «.

Article 27

L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est inséré un VI bis ainsi rédigé :

« VI bis. - Les dispositions du 1 et du 3 du VI s'appliquent aux souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier.

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 EUR pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 EUR pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôt prévues au VI et au VI bis sont exclusives l'une de l'autre pour les souscriptions dans un même fonds.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. » ;

2° Au VII, après les mots : « du VI », sont insérés les mots : « et du VI bis ».

Article 28

A. - A la fin du premier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, les mots : « dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques » sont remplacés par les mots : « dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III ».

B. - Le premier alinéa du II du même article est supprimé.

C. - Le même article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :

« - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

« - ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société. »

Article 29

I. - L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au I :

1° Au premier alinéa, les mots : « non cotées » sont supprimés ;

2° Le b est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'appréciation de ces limites, il est tenu compte du chiffre d'affaires et du total du bilan des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation au sens du troisième alinéa du a ter du I de l'article 219, en proportion de la participation détenue dans ces sociétés. » ;

3° Les a, b et c deviennent respectivement les c, d et e ;

4° Après le deuxième alinéa, sont rétablis un a et un b ainsi rédigés :

« a. Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

« b. Lorsque la société a pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés au sens du troisième alinéa du a ter du I de l'article 219, celles-ci doivent elles-mêmes respecter l'ensemble des conditions mentionnées au présent I ; «.

B. - Au premier alinéa du II, les sommes : « 6 000 EUR « et « 12 000 EUR « sont respectivement remplacées par les sommes : « 20 000 EUR « et « 40 000 EUR «.

II. - Les dispositions du B s'appliquent aux versements réalisés à compter du 1er janvier 2003.

Article 30

I. - Aux deuxième et dernier alinéas du I de l'article 163 octodécies A du code général des impôts, la somme : « 15 250 EUR « est remplacée par la somme : « 30 000 EUR «.

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2003.

Article 31

I. - A. - Après la première phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. «

B. - Le 6 de l'article 150-0 D du même code est complété par les mots : « , à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats réalisés dans les conditions de la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A «.

II. - Le III de l'article 163 quinquies D du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les retraits de sommes ou de valeurs ou les rachats, s'agissant de contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions prévues dans la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. «

III. - Le 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le 5° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont ainsi modifiés :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « avant l'expiration de la huitième année « sont remplacés par

les mots : « en cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan » et, après les mots : « depuis cette date », sont insérés les mots : « et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « après l'expiration de la huitième année » sont remplacés par les mots : « en cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan ».

IV. - L'article 4 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :

1° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. » ;

2° Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux retraits de sommes ou de valeurs ou aux rachats, s'agissant de contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. »

V. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 315-2, après les mots : « l'habitation principale », sont insérés les mots : « et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 ».

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I et du II.

Article 32

I. - L'article L. 313-3 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article et celles des articles L. 313-4 à L. 313-6 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale. »

II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 313-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-4. - Les règles relatives au taux effectif global des crédits sont fixées par les articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ci-après reproduits :

« Art. L. 313-1. - Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

« Toutefois, pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

« En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 313-2. - Le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 4 500 EUR. « ;

2° Après l'article L. 313-5, sont insérés les articles L. 313-5-1 et L. 315-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 313-5-1. - Pour les découverts en compte, constitue un prêt usuraire à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est accordé, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour les opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit et du titre.

« Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens mentionnés au premier alinéa sont fixées par décret.

« Art. L. 313-5-2. - Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles L. 313-4 et L. 313-5-1 sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux et subsidiairement sur le capital de la créance.

« Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées. «

Article 33

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 44 decies est ainsi modifié :

a) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Les bénéficiaires mentionnés au I sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 20 %, 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, deuxième, troisième ou quatrième période de douze mois suivant la période d'exonération visée au I. » ;

b) Le X est abrogé ;

2° Dans le premier alinéa du II de l'article 244 quater E, les mots : « et à l'article 44 decies, nonobstant les dispositions prévues au XI de cet article » sont supprimés ;

3° L'article 223 nonies est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « et 44 septies » sont remplacés deux fois par les mots : « , 44 septies et 44 decies » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

II. - Les dispositions du 2° du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2002 au cours d'un exercice clos à compter de la date de publication de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

Article 34

A compter du 1er janvier 2004, le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1er juin, un rapport relatif aux achats des services de l'Etat aux petites et moyennes entreprises.


[Sommaire](#) | [E-mail](#)
[FAQ](#)
[Liens](#)
[Abécédaire](#)
[Où suis-je?](#)

[Recherche](#)
[Recherche avancée](#)

CRÉER UNE ENTREPRISE

- Découvrir rapidement
- Toutes les étapes
- Informations sectorielles
- A qui s'adresser?
- Mon projet en ligne
- Créer à l'étranger

TOUTE L'ACTUALITÉ

SERVICES EN LIGNE

- Adhérer gratuitement
- L'actualité par E-mail
- Forums
- Annonces
- Les offres de la boutique
- Librairie
- Observatoire de la création

Enseignement, Entrepreneurat

- APCE
- CNCE

ACTUALITÉ FINANCIÈRE

18/07/2003 - Création des Fonds d'investissement de proximité : FIP (Art. 26 et 27)

▶ Qui est concerné par cette mesure ?

- 1) Les PME existantes, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif inférieur à 250 personnes ou un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros, situées dans un territoire où le FIP interviendra. Elles doivent :
 - être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun,
 - avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne,
 - exercer leur activité dans le territoire défini par le FIP (ou au moins y avoir leur siège social),
 - et ne pas avoir pour seul objet la détention de participations financières,
- 2) les nouvelles entreprises (répondant aux mêmes critères que ceux exposés ci-dessus),
- 3) les particuliers désireux qu'une part de leur épargne soit affectée à l'investissement en fonds propres dans des petites entreprises installées dans leur région ou dans une à deux régions voisines, mais ne souhaitant pas - ou ne pouvant pas - investir directement dans des sociétés non cotées.

▶ Situation actuelle

De leur côté, les PME, et plus particulièrement les nouvelles entreprises ont beaucoup de mal à trouver auprès des financeurs pour renforcer leurs capitaux propres, dits « de haut de bilan » (sociétés de capital investissement, fonds communs de placement à risques, ...)

Les particuliers peuvent employer leur épargne à la souscription de parts de Fonds communs de placement à risques (FCPR), mais leur placement n'est pas dédié spécifiquement à améliorer la capitalisation des entreprises qui leur sont proches géographiquement, qu'ils ne connaissent d'ailleurs souvent pas précisément.

Un FCPR est une copropriété de valeurs mobilières qui doit être créée à l'initiative conjointe :

- d'une société de gestion de portefeuille
- et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds (le plus souvent une banque.)

Le règlement du fonds (en quelque sorte ses statuts) doit être approuvé par la COB (Commission des opérations de bourse), ce qui donne des garanties de solidité juridique et en matière d'information préalable.

Un FCPR doit détenir, au moins pour 40 %, des actions de sociétés non cotées et de parts de SARL : 15 % de son actif peut être utilisé sous forme d'avances en comptes courants d'associés d'une durée de 3 ans maximum dans des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital.

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat des titres avant un délai qui ne peut excéder 10 ans. Les produits et les plus-values versés aux souscripteurs de parts sont exonérés si ces derniers les conservent au moins pendant 5 ans.

▶ Description de la mesure

Les articles 26 et 27 de la loi instituent les fonds d'investissement de proximité (FIP), fonds communs de placement à risques à vocation de proximité.

Ces fonds auront pour objet de mobiliser, sur un territoire donné, l'épargne de particuliers sensibilisés à la bonne santé des entreprises locales et incités à souscrire à ces fonds grâce à des dispositions fiscales avantageuses. En effet :

- les souscriptions de parts réalisées jusqu'au 31 décembre 2006 donneront droit à une réduction d'impôt sur le revenu à concurrence de 25 % de leur montant dans les limites annuelles de 12 000€ pour les contribuables seuls, et de 24 000€ pour les contribuables mariés soumis à imposition commune,
- de plus, les titulaires de parts de FIP bénéficieront, comme tout détenteur de parts de FCPR, de l'exonération fiscale sur les produits générés par ces fonds (dividendes, plus-values) à condition de conserver les parts pendant au minimum 5 ans.

Les FIP permettront à des PME de qualité, locales ou régionales, d'obtenir les capitaux nécessaires à leur création ou à leur développement, car l'actif des FIP devra être, au moins à 60 %, consacré :

- à des valeurs mobilières,
- à des parts de SARL
- et à des avances en compte courant d'associés de ces sociétés,

Par ailleurs, 10 % de l'actif, au minimum, devra concerner des entreprises nouvelles de moins de 5 ans.

Les FIP seront également, pour les Collectivités territoriales, de nouveaux instruments financiers de dynamisation économique, rapprochant les particuliers et les entreprises d'un même territoire. A ce titre, les collectivités territoriales pourront participer ensemble à la constitution financière du FIP (dans la limite de 30 % de son actif) et, pour limiter le risque pris par les épargnants, participer financièrement au coût de garantie du portefeuille du FIP ou aux dépenses de sélection des entreprises financées par les FIP.

▶ **Entrée en vigueur**

Un décret en Conseil d'Etat précisera certaines modalités d'application pour le fonctionnement des FIP.

Sur le terrain, les Collectivités Territoriales auront vraisemblablement un rôle d'impulsion en faveur de ces OPCVM d'un type nouveau, adapté à la proximité (OPCVM : Organisme de placements collectifs en valeurs mobilières), même si des initiatives peuvent voir le jour à l'initiative d'opérateurs financiers exclusivement privés.

▶ **Illustration de la mesure**

Gabriel et Lubin, deux amis ayant un peu moins de trente ans, férus de cyclisme et de bricolage, ont mis au point un stabilisateur automatique, inspiré des trains d'atterrissage des avions mais léger et robuste, à installer sur les vélos permettant, lorsque l'on freine et que l'on s'arrête à un feu rouge, de ne pas avoir à poser un pied au sol. Ils comptent créer une entreprise pour produire et commercialiser ce produit auprès des marchands de cycles, dans un premier temps.

Avec l'aide de la boutique de gestion de leur ville, ils ont monté un bon plan d'affaires, mais leur épargne est faible : en comptant l'aide de leurs proches, ils arrivent à mobiliser 35.000 €, mais le besoin global du projet atteint 150.000 €.

Ils ont obtenu une avance remboursable de l'ANVAR (Agence française de l'innovation) de 15.000 € et une association de prêts d'honneur est décidée à intervenir également pour 15.000 €.

Leur dossier est cependant trop petit pour intéresser une société de capital-risque et les banques sollicitées considèrent que les fonds propres sont trop faibles par rapport au prêt qu'on leur demande, d'autant qu'il s'agit d'une création d'entreprise.

Un FIP pourra répondre à leur demande et résoudre le problème en apportant 18.000 € en capital et en consentant une avance en compte courant d'associé de 7.000 €.

Dans ce cas, une banque sera mieux disposée à intervenir pour le complément.

Le montage financier devient alors le suivant :

- Apports des associés : 35.000 €
- Souscription du FIP au capital de la société : 18.000 €
- Avance en compte courant d'associé par le FIP : 7.000 €
- Avance remboursable de l'ANVAR : 15.000 €
- Prêt d'honneur : 15.000 €
- Prêt à moyen terme bancaire : 60.000 €

***Fiche réalisée en collaboration avec le Secrétariat d'Etat aux PME,
au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation***

[Retour](#)

© Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE)

Financements solidaires

Se structurer dans un paysage réglementaire mouvant

par Christian Tubeuf, délégué général d'Eficea (1)

Les outils de financement de l'économie solidaire se sont développés, même s'ils souffrent encore d'un manque de lisibilité. Aujourd'hui, ils doivent s'adapter et réagir à des changements juridiques en cours.

Tour d'horizon d'un secteur et de ses enjeux les plus actuels, par un spécialiste de la question.

Une large palette d'outils financiers

Les évolutions à venir ne semblent plus résider dans l'invention de nouvelles catégories techniques d'outils financiers d'intervention solidaire, ni même aujourd'hui dans la couverture de nouveaux publics ou de nouveaux besoins sociaux ou sociétaux. L'inventivité se situe sur le terrain de l'optimisation de l'accès, de la lisibilité et de l'interactivité des outils financiers existants. Il devient nécessaire d'élaborer un manuel général d'ingénierie financière, avec des fiches de description, certes, mais aussi des modes d'emploi croisés.

Un adossement avec les réseaux bancaires traditionnels

En France, des outils que l'on peut qualifier « d'alternatifs » (en ce qu'ils promeuvent des alternatives de financement au système bancaire traditionnel) co-existent avec des outils de financement « adossés » (c'est-à-dire en relation avec les organismes bancaires traditionnels). Les montages financiers pour des dossiers relevant de l'économie solidaire, qui peuvent être difficiles et / ou atypiques, ne se font donc pas seulement en partenariat avec les seules banques mutualistes ou coopératives. Et cela a été rendu possible parce que les banques traditionnelles ont appris à s'appuyer sur les outils de financement de proximité.

Multiplicité des sources de financement

Les sources de financement peuvent être publiques (État, collectivités locales), privées (porteurs de projet, familles, amis, entreprises et fondations, investisseurs individuels...), bancaires, gérées par des associations de financement, etc. Et, à chaque niveau, on peut trouver trois modalités d'interventions financières : apports, prêts et garanties. Sans compter que certains outils sont accessibles à tel ou tel public, à tel ou tel secteur d'activité, sur certaines zones géographiques, etc. Enfin, on constate que les divers opérateurs se sont répartis la couverture des besoins : les banques, par exemple, n'interviennent souvent que sur les seuls investissements matériels (moins risqués selon elles). L'animateur de tour de table doit alors être capable d'établir avec le porteur de projet des scénarios de mobilisation de ressources autour du plan de financement. Cette ingénierie nécessite une connaissance de la palette des outils financiers et des énormes contraintes liées à leurs conditions d'accès.

Le cofinancement est devenu la règle

Si le cofinancement est devenu la règle, il n'est pas intégré par la profession. Il présente l'avantage de permettre la répartition des risques et des coûts d'instruction, mais, dans l'immédiat, il démultiplie aussi les lieux et les moments des décisions d'octroi. Exemple à suivre, la Bourse aux financements solidaires (BFS) travaille en optimisation des co-financements de projets solidaires (www.bourse-solidaire.org).

Les progrès enregistrés dans le domaine des financements de proximité et solidaires doivent se poursuivre et s'adapter à un environnement légal en pleine mutation :

Se mettre en veille sur la décentralisation

Les politiques régionales seront déterminantes dans l'abondement financier des outils de financement, or c'est au niveau du département que se définissent les principales enveloppes financières de la solidarité. On pressent des trous dans la proximité. Comment rester vigilants sur l'éventuelle déconnexion entre solidarité et développement économique ?

Se saisir de la piste des Fonds d'investissement de proximité (Fip)

Les Fip, prévus par l'actuel projet de loi pour l'initiative économique du secrétaire d'État aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, Renaud Dutreil, proposent de mobiliser les collectivités territoriales sur une collecte d'épargne, assortie d'avantages fiscaux, auprès des particuliers et des entreprises. Les Fip sont dédiés au renforcement des fonds propres des entreprises du territoire, ils risquent cependant d'être confisqués par les projets « habituels » du développement économique régional. Les promoteurs des outils de financement de proximité peuvent se saisir des Fip pour se renforcer et contribuer au recentrage d'une partie de ces nouvelles disponibilités financières locales sur des cibles de développement durable ou solidaire.

Les accords internationaux de Bâle 2

À partir du couple « sécurité des épargnants » et « liberté des opérateurs du risque », le comité de Bâle (2) prépare, pour fin 2003, de nouvelles règles de prudence pour l'attribution des prêts. Il est prévu que les banques et les établissements financiers ne pourraient plus prêter qu'une certaine quantité en fonction de leurs capitaux propres (3) et uniquement à ceux qui, entreprises et collectivités, auront elles-mêmes un certain niveau de capitaux propres, ce critère étant doublé d'une notation de leur solvabilité. Ne prêtera-t-on qu'aux riches ou à ceux qui pourront montrer des bilans rentables ? Les créateurs d'entreprises pourront-ils emprunter auprès des réseaux bancaires ? Le débat outils « alternatifs » ou outils « adossés » aux réseaux bancaires retrouve alors toute son actualité, au prix d'une possible régression. Pour éviter cela, les acteurs du développement solidaire doivent trouver des tribunes pour dire leurs acquis et affirmer au niveau européen que les risques dans le champ de la finance solidaire sont bien circonscrits. Rien n'interdit, en attendant, de mener la double politique de renforcement des fonds propres des organismes de financement de proximité et de développer les apports de quasi-fonds propres (4) pour les porteurs de projet. Les Fip ne sont-ils pas en France le bon vecteur commun pour construire cette politique ?

C. T.

(1) Éficea (échanges, financement, information pour la création d'entreprises et d'activités), 7, rue de Domrémy, 75013 Paris. Tél. : 01 53 94 78 70, site : <www.eficea.org>.

(2) Le comité de Bâle (1974) regroupe les organismes de réglementation et de surveillance bancaires des principaux pays industrialisés.

(3) Les capitaux propres représentent l'argent apporté par les actionnaires à la constitution de la société ou ultérieurement, ou laissés à la disposition de la société en tant que bénéfices non distribués sous forme de dividendes.

(4) Les quasi-fonds propres sont des produits à base d'option (bon, obligation convertible) ou sans option (obligation remboursable en action, certificat d'investissement) et qu'on ne peut pas toujours classer immédiatement en capitaux propres ou en dette.